



CR des Arbitres « Section Lois du Jeu »

PROCÈS-VERBAL N°03

Réunion du : Mercredi 12 Octobre 2022
Présidence : Jean-Robert SEIGNE
Présents : Philippe LESAGE – Jean-Luc RENODAU

1. Match n°24655619 : CHALLANS FC / NANTES SPORTING CLUB – Régional 2 U16 du 01.10.2022

Les faits

Réserve technique de CHALLANS FC sur un but marqué sur un potentiel hors-jeu, ainsi que l'absence de l'arbitre assistant 2 qui était également le dirigeant accompagnateur du jouer à la touche.

Réserve confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés à l'article 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

Les règlements

L'article 146 des Règlements Généraux de la LFPL précise que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêterent à contestation.

(...)

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Décision de la Section Lois du Jeu

- Considérant que la réserve technique sur le but marqué sur un potentiel hors-jeu, telle que mentionnée sur la feuille de match et dans le courriel de confirmation n'est pas recevable en la forme car elle a été déposée à la fin du match dans les vestiaires, et non à l'arrêt de jeu où s'est produit le fait contesté.

La section Lois du jeu décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 146.5 des Règlements Généraux de la LFPL),

- De transmettre à la Commission Régionale de Discipline pour l'absence de l'arbitre assistant 2 qui était également le dirigeant accompagnateur du joueur à la touche,
- D'infliger une amende de 50€ (frais de constitution de dossier) à CHALLANS FC (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Le Président,
Jean-Robert SEIGNE



Le Secrétaire de séance,
Jean-Luc RENODAU

